

GE_GERICHTE A/357/2023 vom 3. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_357_2023

FR: GE_GERICHTE A/357/2023 du 3 mars 2023

IT: GE_GERICHTE A/357/2023 del 3 marzo 2023

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) Selon l'art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10), la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 23 février 2023 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. À teneur dudit art. 10 LaLEtr, elle est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle en cette matière (al. 2 2^{ème} phr.) ; elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; le cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (al. 3 1^{ère} phr.) 3) a. Selon l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, qui renvoie à l'art. 75 al. 1 let. h LEI, l'autorité compétente peut mettre en détention la personne condamnée pour crime (let. h), afin d'assurer l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion. b. En l'espèce, le recourant a fait l'objet d'une décision de renvoi du SEM le 6 mai 2005 entrée en force et il a en outre été condamné à plusieurs reprises pour des vols, soit des crimes, par les autorités pénales genevoises. Les conditions légales précitées justifiant la détention administrative sont donc remplies, comme l'ont déjà constaté la chambre de céans (ATA/108/2013 du 6 février 2013 consid. 10) et le TAPI (JTAPI/1237/2022 au 17 novembre 2022 consid. 4), et le recourant ne le conteste pas. 4) Le recourant se plaint matériellement d'une violation du principe de proportionnalité. a. Le principe de proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; 136 IV 97 consid. 5.2.2). b. Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention en vue du renvoi ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI). c. La détention doit être levée notamment si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (art. 80 al. 6 let. a LEI). L'exécution du renvoi est impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers requis peuvent être obtenus (arrêt du Tribunal fédéral 2C_984/2020 du 7 janvier 2021 consid. 4.1 et les références). Tant que l'impossibilité du renvoi dépend de la volonté

de l'étranger de collaborer avec les autorités, celui-ci ne peut se prévaloir de cette impossibilité (arrêt du Tribunal fédéral 2C_639/2011 du 16 septembre 2011). Cette jurisprudence, rendue dans le cadre d'une détention pour insoumission, en rapport avec l'obligation de collaborer de l'art. 78 al. 6 LEI, est a fortiori valable dans un cas de détention en vue du renvoi, phase à laquelle s'applique l'obligation de collaborer de l'art. 90 al. 1 let. c LEI (ATA/1436/2017 du 27 octobre 2017 consid.6a ; ATA/881/2015 du 28 août 2015 et les références citées). d. Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEI ; « principe de célérité ou de diligence »). Il s'agit d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt du Tribunal fédéral 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; ATA/1305/2022 du 21 décembre 2022 consid. 4d ; ATA/611/2021 du 8 juin 2021 consid. 5a). Le principe de célérité est violé si les autorités compétentes n'entreprennent aucune démarche en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion pendant une durée supérieure à deux mois et que leur inactivité ne repose pas en première ligne sur le comportement des autorités étrangères ou de la personne concernée elle-même (ATF 139 I 206 consid. 2.1). e. En l'espèce, M. A_____ ne conteste pas que les autorités chargées de son renvoi ont agi avec diligence et célérité. Il soutient que sa détention ne serait pas apte à atteindre le but visé, compte tenu des délais prévisibles pour la délivrance d'un laissez-passer. Il ne peut être suivi. Il lui est en effet loisible de rentrer rapidement en B_____ pour peu qu'il coopère à son renvoi, de sorte qu'il ne peut se prévaloir d'une éventuelle impossibilité. Sa situation familiale, soit la présence de son fils, âgé de 19 ans, en Suisse, si elle peut jouer un rôle dans le temps employé par les autorités B_____ pour examiner sa situation, est toutefois sans portée sur le fait que le recourant pourrait à bref délai quitter la Suisse sur une base volontaire. M. A_____ fait valoir que son ex-épouse et son fils sont disposés à l'accueillir. Cette circonstance est toutefois sans portée sur sa volonté constamment affichée de s'opposer ou de se soustraire à son renvoi, de sorte que sa détention apparaît comme la seule mesure apte à garantir sa présence et l'exécution de son rapatriement le jour où un laissez-passer sera délivré et un vol réservé. Le recourant conclut subsidiairement à la réduction de la durée de sa détention administrative. Il n'expose cependant pas en quoi cette durée serait disproportionnée. La chambre de céans observe que la durée de trois mois de la prolongation prononcée par le TAPI apparaît nécessaire pour permettre la délivrance du laissez-passer et l'organisation d'un vol, et que la durée maximale permise par la loi n'est, de loin, pas atteinte. Le principe de proportionnalité n'a pas été violé. Le grief sera écarté. 5) M. A_____ se plaint que sa détention à K_____ violerait son droit à la vie familiale garanti par l'art. 8 CEDH. a. Selon l'art. 8 CEDH, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (al. 1). Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (al. 2). Il n'y a pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger (ATF 135 I 153 consid. 2.1). L'autorité judiciaire chargée du contrôle de la décision de détention administrative doit examiner notamment les conditions d'exécution de la détention (art. 80 al. 4 LEI ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_37/2011 du 1^{er} février 2011 consid. 1.2 ; 2C_128/2009 du 20 mars 2009 consid. 3.2 ; 2C_169/2008 du 18 mars 2008 consid. 4.3). Selon l'art. 81 al. 1 in fine LEI, l'étranger en

détention peut s'entretenir et correspondre avec son mandataire, les membres de sa famille et les autorités consulaires. Le Tribunal fédéral a admis la proportionnalité d'une assignation territoriale au canton de K_____ d'un homme dont la fille résidait dans un foyer pour enfants à Lucerne (arrêt du Tribunal fédéral 2C_497/2017 du 5 mars 2018 consid. 4.3). Il a par ailleurs jugé qu'au vu de la situation spécifique des personnes placées en détention administrative, il n'est pas justifié d'interdire de manière générale l'accès à Internet (arrêt du Tribunal fédéral 2C_765/2022 du 13 octobre 2022 consid. 5.2.3 ; ATA/83/2023 du 26 janvier 2023 consid. 9). b. En l'espèce, le recourant est divorcé, son fils est majeur et il ne soutient pas qu'il faisait ménage commun avec celui-ci ni son ex-épouse avant sa détention, ni qu'il aurait contribué d'une quelconque manière à l'entretien de son fils. Il peut être attendu de son fils et de son ex-épouse qu'ils se déplacent à K_____ pour le rencontrer quand bien même cela nécessite quelques aménagements de leur part. Le recourant invoque le prix du trajet mais ne soutient pas que son ex-épouse ou son fils seraient dans l'impossibilité d'acheter un billet de train. Cela étant des trajets en autocar pourraient être moins onéreux. Enfin, le recourant peut en toute hypothèse rester en contact avec ses proches par des moyens de communication électroniques. Le grief sera écarté. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. 6) La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera perçu. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.